

Avenant n°195 du 12 décembre 2022 de la convention collective nationale ÉCLAT

Relatif à l'instauration d'une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation unique pour les champs conventionnels fusionnés ÉCLAT, des Personnels Familles Rurales et des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique

Préambule

A la suite de la conclusion de l'accord collectif du 12 décembre 2022 de fusion des champs conventionnels des branches professionnelles ÉCLAT (IDCC 1518), des personnels Familles Rurales (IDCC 1031) et des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (IDCC 3203) et de l'accord de méthode également en date du 12 décembre 2022 conclu dans le cadre de cette fusion, les organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés représentatives souhaitent lancer les travaux d'harmonisation des dispositions conventionnelles.

Il est rappelé que l'accord collectif de fusion des champs conventionnels, en date du 12 décembre 2022, définit la CCN ÉCLAT (IDCC 1518) comme convention collective de rattachement.

Dans la mesure où un nouveau champ conventionnel comprenant celui d'ÉCLAT, celui des personnels Familles Rurales et celui des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique est constitué, et eu égard aux conséquences engendrées par cette fusion des champs conventionnels, les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives, disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'effet de la fusion pour procéder à une harmonisation des dispositions conventionnelles communes. Il est précisé et ce, conformément aux dispositions du code du travail, que durant ce délai de 5 ans, les dispositions conventionnelles de ces trois conventions collectives continuent de s'appliquer à défaut d'accord(s) d'harmonisation de même objet.

Pour aboutir à une harmonisation commune de nouvelles dispositions conventionnelles au mieux des intérêts des salariés et des employeurs de la nouvelle Branche, un nouveau cadre de dialogue social doit être mis en place afin de négocier et conclure ces nouvelles dispositions, et ce via la mise en place d'une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI) conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ce nouveau cadre devra, en outre, prendre en compte les particularités de la période de transition qui va voir se maintenir des dispositions spécifiques à chaque ancien champ dont certaines devront faire l'objet de négociations régulières pendant cette période.

Le présent avenant a ainsi pour objectif d'instaurer une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation pour la nouvelle Branche constituée dont le champ d'application est défini par l'accord de fusion des champs conventionnels en date du 12 décembre 2022.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant est conclu entre organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT), dont le numéro IDCC est le 1518, d'une part, et celles représentatives au sein de la Convention Collective Nationale des personnels Familles Rurales dont le numéro IDCC est le 1031 et au sein de la Convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique dont le numéro est le 3203, d'autre part.

Article 2 - Stipulations spécifiques pour les structures de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Article 3 - Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Cet article se substitue à l'article 7 de la convention collective nationale des personnels Familles Rurales et à l'article 3.2.1 de la convention collective nationale des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Par ailleurs, cet article modifie l'article 1.6.1 de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT).

Les dispositions de l'article 1.6.1 de la CCN (ÉCLAT) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.6.1 - La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Article 1.6.1.1 - La composition (applicable au-delà des périodes transitoires telles que définies à l'article 4 du présent avenant)

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée de trois représentants par organisation syndicale de salariés reconnue représentative, dans la nouvelle Branche constituée, par l'arrêté du ministre du travail, pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la nouvelle Branche constituée, par l'arrêté du ministre du travail, pris en application des articles L. 2151-1 et suivants du code du travail.

Toute nouvelle organisation professionnelle d'employeurs qui souhaite siéger au sein de la commission nationale de négociation doit, soit obtenir l'accord unanime des membres de celle-ci, visés au premier alinéa du présent article, soit être reconnue représentative par le ministre

en charge du travail. Toute nouvelle organisation syndicale de salariés doit être reconnue comme représentative par le ministre en charge du travail.

Article 1.6.1.2 - Fonctionnement de la CPPNI

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunit au moins quatre fois par an soit en formation mixte c'est-à-dire sous la présidence d'un représentant de l'administration du travail, soit en formation paritaire. En cas de formation paritaire, la présidence sera assurée alternativement tous les deux ans par un représentant salarié et par un représentant employeur.

Un secrétariat est assuré par le collège employeurs.

Un règlement intérieur peut être éventuellement établi afin de fixer les autres modalités d'organisation, de fonctionnement et de prise de décisions.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut mettre en place des groupes de travail en fonction des dossiers à traiter, fixe leur cadre et leur fonctionnement. Ces groupes de travail n'étant pas une instance de négociation, ils ont pour vocation d'apporter des éléments de réflexion aux commissions paritaires et de préparer leurs travaux.

Ces groupes de travail peuvent être amenés à mettre en œuvre des décisions prises par la CPPNI. Dans ce cas, une délégation de la CPPNI sera donnée formellement au groupe de travail concerné.

Article 1.6.1.3 - Missions de la CPPNI

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a pour objet de compléter, adapter, réviser et interpréter la présente Convention collective nationale, dans son champ issu de la fusion. Par ailleurs, elle définit la politique générale de la Branche mise en œuvre par les différentes instances paritaires nationales. Elle a également pour rôle de représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics, et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi, notamment par l'établissement des rapports de branche obligatoires. Elle valide et fait évoluer le règlement intérieur des différentes commissions paritaires.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives décident de créer au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation une sous-commission interprétation et négociation d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 1.6.1.4 de la CCN (ÉCLAT).

Article 1.6.1.4 - La sous-commission interprétation et négociation d'entreprise

Article 1.6.1.4.1 - Composition et fonctionnement de la sous-commission interprétation et négociation d'entreprise

La sous-commission se réunira en formation paritaire. Elle comporte trois représentants de chacune des organisations syndicales de salariés reconnue représentative, dans la Branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs reconnue représentative, dans la Branche.

La présidence de la sous-commission sera assurée alternativement tous les deux ans par un représentant salarié et par un représentant employeur.

Pour ses modalités de fonctionnement, la sous-commission se dote d'un règlement intérieur.

Article 1.6.1.4.2 - Missions de la sous-commission interprétation et négociation d'entreprise

La sous-commission est mise en place pour réaliser les missions suivantes dévolues par la loi à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation :

- Interprétation des dispositions de la Convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) dont le champ d'application est défini à l'article 1 de la CCN tel que modifié par l'accord collectif de fusion des champs conventionnels en date du 12 décembre 2022 (A) ;
- Enregistrement des accords collectifs d'entreprise des structures dans le même champ (B) ;
- Établissement du rapport annuel d'activité (C).

La sous-commission peut se voir confier d'autres missions par décision de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation lorsque les partenaires sociaux l'estimeront nécessaire.

A/ Interprétation de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT)

La sous-commission est chargée de formuler un avis sur l'interprétation des dispositions de la présente convention collective nationale.

Suivant qu'elles sont formulées par un employeur ou un salarié, les questions d'interprétation sont présentées par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle d'employeurs ou d'une organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la Branche.

Elle peut également rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code

de l'organisation judiciaire. Quelle qu'en soit la nature, après réception de la saisine, la commission se réunit dans un délai de deux mois maximum. Le secrétariat adresse le dossier complet à chaque membre de la commission quinze jours avant la date de la réunion.

Chaque avis est transmis aux différentes parties et aux organisations membres de la sous-commission dans un délai maximal de 15 jours.

Les avis de la commission sont diffusables.

A la demande de l'une des organisations syndicales de salariés ou patronales, l'avis d'interprétation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, conclu en commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et soumis à extension.

B/ Enregistrement des accords collectifs d'entreprise de la branche

En application de l'article L.2232-9 du Code du travail, la sous-commission enregistre tous les accords d'entreprise, transmis par les structures de la branche.

Elle exercera les missions de l'Observatoire paritaire nationale de négociation de la négociation collective prévues à l'article L.2232-10 du Code du travail.

Les envois sont à effectuer par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : cppni@branche-eclat.org

C/ Etablissement du rapport annuel d'activité

La sous-commission est chargée de réaliser le rapport annuel d'activité mis en place par l'article L.2232-9 du Code du travail.

En application de cet article, le rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise transmis à la branche dans le cadre du point B/, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. Il comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, de promotion de la mixité des emplois et d'établissement des certificats de qualification professionnelle, des données chiffrées sur la répartition et la nature des postes entre les femmes et les hommes ainsi qu'un bilan des outils mis à disposition des entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Le rapport sera présenté pour validation à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Article 4 – Dispositions transitoires

A compter de la date d'effet de l'accord collectif de fusion des champs d'application conventionnels des branches professionnelles ÉCLAT (IDCC 1518), des personnels Familles Rurales (IDCC 1031) et des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (IDCC 3203), les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives, disposent d'un délai de 5 ans pour procéder à une harmonisation des dispositions conventionnelles communes.

Ces dernières souhaitent ainsi adapter les règles applicables notamment en matière de dialogue social pendant ce délai.

Article 4.1 – Composition de la CPPNI

Jusqu'à la fin du cycle de représentativité syndicale et patronale en cours, pour garantir l'expression de chaque partie représentant aussi bien les salariés que les employeurs la CPPNI est composée de la manière suivante :

- Chaque organisation syndicale représentative dans l'un des champs fusionnés le demeure dans le nouveau champ. Chacune désigne 5 représentants. Chaque champ fusionné étant représenté à minima d'un représentant mandaté par chacune d'entre elles ;
- Chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative dans l'un des champs fusionnés le demeure dans le nouveau champ. Le collège employeurs, en nombre identique que le collège salariés, sera alors composé de 50% de mandataires de la CCN Eclat, de 25% de mandataires de la CCN des personnels de Familles Rurales, et de 25% de mandataires de la CCN des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Par ailleurs, à compter du prochain cycle de représentativité syndicale et patronale et jusqu'au terme du délai de 5 ans, seules les organisations syndicales et d'employeurs reconnues représentatives sur le champ de la branche issue de la fusion seront admises à négocier. Les organisations syndicales et d'employeurs ayant perdu leur représentativité pourront néanmoins continuer à participer aux discussions ayant trait aux travaux d'harmonisation.

Article 4.2 – Commissions sectorielles paritaires

Afin de prendre en compte les particularités de la période de transition qui va voir se maintenir des dispositions spécifiques à chaque ancien champ dont certaines devront faire l'objet de négociations régulières pendant cette période, il peut être également instauré des commissions sectorielles paritaires, du fait d'obligation de négociation périodique obligatoire indispensable avant d'aboutir à une convention collective harmonisée. Ces commissions sectorielles paritaires correspondant aux CPPNI des branches rattachées.

Les commissions paritaires sectorielles dans chacun des champs fusionnés continueront de fonctionner afin de permettre des échanges spécifiques, ou encore des échanges nécessaires à l'évolution des dispositions des branches maintenues durant le délai de cinq années. Ces discussions pourront porter sur les salaires ou sur le suivi et le pilotage nécessaires en matière de formation professionnelle et de régimes prévoyance et frais de santé.

Les travaux finalisés ressortant de ce dialogue social tenu au niveau des commissions sectorielles paritaires seront ensuite transmis à la CPPNI.

En outre, les commissions sectorielles paritaires, si elles existent, seront amenées à procéder à une première interprétation des dispositions relevant de l'ancien champ fusionné en cas de saisine de la CPPNI, et livreront leur analyse à la sous-commission d'interprétation telle que visée au A/ de l'article 1.6.1.4.2.

Les commissions paritaires sectorielles enregistrent tous les accords d'entreprise, transmis par les structures relevant des anciens champs fusionnés en vue de les transmettre à la sous-commission d'interprétation telle que visée au B/ de l'article 1.6.1.4.2.

Ces commissions sectorielles paritaires sont ainsi totalement distinctes des groupes de travail évoqués à l'article 1.6.1.2 de la CCN.

En tout état de cause, les parties s'engagent à respecter et faire appliquer au niveau de la CPPNI les travaux de chaque commission sectorielle paritaire tels que visés ci-dessus, sous réserve de leur conformité légale.

Ces commissions sectorielles spécifiques bénéficient également des règles de remboursements prévus à l'article 4.3 du présent avenant.

Article 4.3 - Moyens de fonctionnement

La prise en charge financière de l'ensemble des frais liés au fonctionnement des réunions paritaires, de leurs groupes de travail associés est déterminée selon les règles propres à chaque champ conventionnel préexistant et ce jusqu'à conclusion d'un avenant commun relatif au droit syndical national et d'aide au paritarisme.

Article 5 – Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée sauf l'article 4 dont les dispositions sont expressément transitoires.

Il prend effet au jour de sa signature. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Article 6 - Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022 et signé par :

Pour la Branche ÉCLAT

CFDT  <u>Francis GABRIEL (17 janv. 2023 16:54 GMT+1)</u> Nom : Francis GABRIEL	CGT Nom :	
SOLIDAIRES  <u>Nom : Véronique DELILLE</u>	UNSA  <u>Djamel Tikouirt (17 janv. 2023 16:58 GMT+1)</u> Nom : Djamel TIKOUIRT	

HEXOPÉE

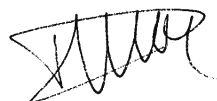


Nom : David CLUZEAU

Pour la Branche des personnels Familles Rurales

FGA-CFDT <u>F. Chevaucherie</u> F.Chevaucherie (17 janv. 2023 18:46 GMT+1) Nom : Fabrice CHEVAUCHERIE	CGT-organismes sociaux	FNAS-FO
--	------------------------	---------

Mouvement Familles Rurales



Nom : Michel PILLON

Pour la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique

FEETS-FO <u>ZAINIL NIZARALY</u> ZAINIL NIZARALY (18 janv. 2023 14:31 GMT+1) Nom : Zainil NIZARALY	UNSA  Nom : Joel FRICAUD	CFTC AGRI  Nom : Bruno DACHICOURT
FNAF CGT Nom :	FGA CFDT <u>SGRESSET</u> SGRESSET (17 janv. 2023 17:21 GMT+1) Nom : Stephane GRESSET	

SNSAPL



Jean-Marie BARAS (18 janv. 2023 07:01 GMT+1)

Nom : Jean-Marie BARAS

Avenant 195 du 12.12.2022 mise en place CPPNI suite fusion des champs VF à signer

Rapport d'audit final

2023-01-18

Créé le :	2023-01-17
De :	David Cluzeau (dcluzeau@hexopee.org)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAA9WNuTog2swyDrYHrkXVJLQ2wACqn0tTQ

Historique « Avenant 195 du 12.12.2022 mise en place CPPNI suite fusion des champs VF à signer »

-  Document créé par David Cluzeau (dcluzeau@hexopee.org)
2023-01-17 - 15:47:18 GMT- Adresse IP : 176.162.187.201
-  Document envoyé par courrier électronique à fgabriel@f3c.cfdt.fr pour signature
2023-01-17 - 15:51:26 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à djameltikouirt@gmail.com pour signature
2023-01-17 - 15:51:26 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à veronique.d@syndicat-asso.fr pour signature
2023-01-17 - 15:51:26 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à fchevaucherie@fga.cfdt.fr pour signature
2023-01-17 - 15:51:26 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à ZAINIL NIZARALY (znizaraly@feetsfo.fr) pour signature
2023-01-17 - 15:51:26 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à FRICAUD JOEL (jficaud@unsa.org) pour signature
2023-01-17 - 15:51:26 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à bruno.dachicourt@orange.fr pour signature
2023-01-17 - 15:51:27 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à sgresset@fga.cfdt.fr pour signature
2023-01-17 - 15:51:27 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à michel.pillon60@orange.fr pour signature
2023-01-17 - 15:51:27 GMT

-  Document envoyé par courrier électronique à Jean-Marie BARAS (jm.baras@syndicatpeche.fr) pour signature
2023-01-17 - 15:51:27 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à David Cluzeau (dcluzeau@hexopee.org) pour signature
2023-01-17 - 15:51:27 GMT
-  Courrier électronique consulté par fgabriel@f3c.cfdt.fr
2023-01-17 - 15:51:46 GMT- Adresse IP : 89.95.17.180
-  Document signé électroniquement par David Cluzeau (dcluzeau@hexopee.org)
Date de signature : 2023-01-17 - 15:51:51 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 176.162.187.201
-  Le signataire fgabriel@f3c.cfdt.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Francis GABRIEL
2023-01-17 - 15:54:21 GMT- Adresse IP : 89.95.17.180
-  Document signé électroniquement par Francis GABRIEL (fgabriel@f3c.cfdt.fr)
Date de signature : 2023-01-17 - 15:54:23 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 89.95.17.180
-  Courrier électronique consulté par djameltikouirt@gmail.com
2023-01-17 - 15:56:37 GMT- Adresse IP : 172.225.120.122
-  Le signataire djameltikouirt@gmail.com a saisi ce nom lors de la signature en tant que Djamel Tikouirt
2023-01-17 - 15:58:33 GMT- Adresse IP : 90.63.218.136
-  Document signé électroniquement par Djamel Tikouirt (djameltikouirt@gmail.com)
Date de signature : 2023-01-17 - 15:58:35 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 90.63.218.136
-  Courrier électronique consulté par bruno.dachicourt@orange.fr
2023-01-17 - 15:59:42 GMT- Adresse IP : 31.39.242.7
-  Courrier électronique consulté par sgresset@fga.cfdt.fr
2023-01-17 - 16:20:09 GMT- Adresse IP : 90.83.253.247
-  Le signataire sgresset@fga.cfdt.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que SGRESSET
2023-01-17 - 16:21:19 GMT- Adresse IP : 90.83.253.247
-  Document signé électroniquement par SGRESSET (sgresset@fga.cfdt.fr)
Date de signature : 2023-01-17 - 16:21:21 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 90.83.253.247
-  Courrier électronique consulté par Jean-Marie BARAS (jm.baras@syndicatpeche.fr)
2023-01-17 - 16:30:57 GMT- Adresse IP : 92.184.112.100
-  Courrier électronique consulté par fchevaucherie@fga.cfdt.fr
2023-01-17 - 17:43:01 GMT- Adresse IP : 185.43.60.104
-  Le signataire fchevaucherie@fga.cfdt.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que F.Chevaucherie
2023-01-17 - 17:46:05 GMT- Adresse IP : 185.43.60.104



Document signé électroniquement par F.Chevaucherie (fchevaucherie@fga.cfdt.fr)

Date de signature : 2023-01-17 - 17:46:07 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 185.43.60.104



Courrier électronique consulté par ZAINIL NIZARALY (znizaraly@feetsfo.fr)

2023-01-17 - 18:09:04 GMT- Adresse IP : 66.249.93.89



Document signé électroniquement par Jean-Marie BARAS (jm.baras@syndicatpeche.fr)

Date de signature : 2023-01-18 - 06:01:21 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 138.199.16.14



Le signataire bruno.dachicourt@orange.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Bruno Dachicourt

2023-01-18 - 10:06:36 GMT- Adresse IP : 31.39.242.7



Document signé électroniquement par Bruno Dachicourt (bruno.dachicourt@orange.fr)

Date de signature : 2023-01-18 - 10:06:38 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 31.39.242.7



Courrier électronique consulté par FRICAUD JOEL (jfricaud@unsa.org)

2023-01-18 - 11:16:42 GMT- Adresse IP : 92.141.12.9



Document signé électroniquement par FRICAUD JOEL (jfricaud@unsa.org)

Date de signature : 2023-01-18 - 11:18:32 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 92.141.12.9



Courrier électronique consulté par michel.pillon60@orange.fr

2023-01-18 - 11:23:58 GMT- Adresse IP : 195.154.17.225



Le signataire michel.pillon60@orange.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Pillon Michel

2023-01-18 - 12:43:42 GMT- Adresse IP : 90.0.119.220



Document signé électroniquement par Pillon Michel (michel.pillon60@orange.fr)

Date de signature : 2023-01-18 - 12:43:44 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 90.0.119.220



Document signé électroniquement par ZAINIL NIZARALY (znizaraly@feetsfo.fr)

Date de signature : 2023-01-18 - 13:31:30 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 5.183.250.158



Courrier électronique consulté par veronique.d@syndicat-asso.fr

2023-01-18 - 20:43:56 GMT- Adresse IP : 213.245.180.15



Le signataire veronique.d@syndicat-asso.fr a saisi ce nom lors de la signature en tant que Véronique Delille

2023-01-18 - 20:45:20 GMT- Adresse IP : 213.245.180.15



Document signé électroniquement par Véronique Delille (veronique.d@syndicat-asso.fr)

Date de signature : 2023-01-18 - 20:45:22 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 213.245.180.15



Accord terminé

2023-01-18 - 20:45:22 GMT



Adobe Acrobat Sign